



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

A R R E T E

Portant approbation du Plan de Prévention du Risque
inondation (P.P.R.i) sur 45 communes de la vallée
de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, L 125-5, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque inondation sur les 45 communes de la vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur l'établissement du Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas de Calais du 8 avril 2009 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne du 20 mai 2009 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 25 novembre 2008 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes de la Région de Guise du 15 octobre 2008 ;

.../...

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général du département de l'Aisne du 8 juin 2009 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 21 novembre 2008 ;

VU l'avis de l'Entente Interdépartementale Oise-Aisne du 19 novembre 2008 ;

VU l'avis du Service Navigation de la Seine du 30 octobre 2008 ;

VU les délibérations ou avis des conseils municipaux des communes de Any-Martin-Rieux, Aubenton, Autreppes, Bernot, La Bouteille, Bucilly, Buire, Chigny, Crupilly, Effry, Englancourt, Eparcy, Erloy, Etréaupont, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Fontaine-lès-Vervins, Gergny, Grand-Verly, Guise, Hauteville, La Hérie, Hirson, Lesquielles-Saint-Germain, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Luzoir, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Martigny, Monceau-sur-Oise, Neuve-Maison, Noyales, Ohis, Origny-en-Thiérache, Proisy, Proix, Romery, Saint-Algis, Saint-Michel, Sorbais, Vadencourt, Watigny, Wiège-Faty et Wimpy ;

VU le rapport de la commission d'enquête daté du 15 février 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée de l'Oise dans sa partie amont entre Bernot et Logny-lès-Aubenton sur les territoires des communes de :

Any-Martin-Rieux, Aubenton, Autreppes, Bernot, La Bouteille, Bucilly, Buire, Chigny, Crupilly, Effry, Englancourt, Eparcy, Erloy, Etréaupont, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Fontaine-lès-Vervins, Gergny, Grand-Verly, Guise, Hauteville, La Hérie, Hirson, Lesquielles-Saint-Germain, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Luzoir, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Martigny, Monceau-sur-Oise, Neuve-Maison, Noyales, Ohis, Origny-en-Thiérache, Proisy, Proix, Romery, Saint-Algis, Saint-Michel, Sorbais, Vadencourt, Watigny, Wiège-Faty, Wimpy,

est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction départementale des territoires et dans les mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du Code de l'Environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention du risque approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le - 9 JUIL. 2010



Pierre BAYLE

